



УДРУЖЕЊЕ КЉИЖЕВНИХ ПРЕВОДИЛАЦА СРБИЈЕ



ASSOCIATION OF LITERARY TRANSLATORS OF SERBIA

## REGLEMENT

### pour l'attribution du "*Prix Branko Jelić 2.0*" pour la meilleure traduction du français en serbe

#### I CONDITIONS GENERALES

##### Article 1

Le "Prix Branko Jelić 2.0" (ci-après dénommé : le prix), dont les fondateurs sont l'Institut français de Serbie (IFS) et l'Association des traducteurs littéraires de Serbie (UKPS) (ci-après dénommés : les fondateurs) est attribué une fois par an pour la meilleure traduction du français en serbe éditée en Serbie.

Ce prix récompense individuellement les traducteurs auteurs des traductions récompensées.

Il succède au prix Branko Jelić décerné de 2008 à 2017 inclus par l'Institut français de Serbie (avant 2011 : Centre culturel français), l'Association des traducteurs littéraires de Serbie et le Centre international pour la traduction littéraire de Sremski Karlovci.

##### Article 2

Les buts de l'attribution de ce prix sont de:

- soigner et contribuer au renouvellement des relations existantes et traditionnellement riches entre les cultures française et serbe ;
- valoriser les meilleures traductions, de plus en plus nombreuses ;
- récompenser les engagements des traducteurs, et notamment de ceux ayant encore une expérience récente de la traduction, pour assurer le passage d'une langue à l'autre du meilleur de la fiction et de la pensée francophone, notamment contemporaine.

##### Article 3

Sont éligibles les oeuvres traduites publiées par un éditeur établi en Serbie et dont la diffusion commerciale est assurée :

- dont l'original est écrit en français et édité par un éditeur français ou issu d'un autre pays francophone ;
- qui appartiennent à l'un des genres suivants : roman, récit, poésie, théâtre, littérature jeunesse, bande dessinée et roman graphique, essais ;
- publiées l'année précédent l'attribution du prix (le dépôt légal faisant foi) ;
- qui sont traduites exclusivement d'après l'original ;
- qui ne mentionnent pas dans leur impressum le nom d'un éventuel rédacteur/consultant linguiste ou spécialisé.

## II CATEGORIES DU PRIX

### Article 4

Le Prix est attribué pour trois catégories de traductions :

(a) "idées" : essais et ouvrage non fictionnels contribuant à une meilleure compréhension du monde contemporain ainsi qu'à l'avancée de la pensée en sciences humaines et sociales ;

(b) "fiction" : ouvrages de fiction (roman, théâtre, poésie...), avec une priorité accordée à la traduction d'ouvrages contemporains

(c) „découvertes“ : livres pour la jeunesse, bandes dessinées, romans graphiques, beaux livres, récits de voyage, biographie, autobiographie...

Dans chaque des trois catégories mentionnées, le prix est attribué exclusivement à une seule traduction. Le jury peut également convenir de ne pas attribuer le prix dans une ou plusieurs catégories, en fonction de la qualité des traductions présentées.

Pour les trois catégories mentionnées, le jury apportera une attention particulière, à qualité équivalente, aux traductions effectuées par des traducteurs ayant une moindre expérience de la traduction pour le compte d'éditeurs.

## III PROCEDE D'ELIGIBILITE

### Article 5

Les oeuvres entrant en compétition peuvent être proposées par :

- les éditeurs,
- les associations d'écrivains,
- les associations de traducteurs,
- les auteurs des traductions,
- les membres du jury.

L'instance ou la personne qui propose une oeuvre doit mentionner à laquelle des trois catégories celle-ci appartient et, si elle considère que ce soit nécessaire, l'accompagner d'une explication par écrit.

La proposition d'une traduction pour l'ouvrage doit s'accompagner de la transmission au secrétariat du Prix un à trois exemplaires de l'ouvrage traduit en serbe ; à la demande du Jury, l'instance ou la personne qui propose une oeuvre doit obligatoirement transmettre aux membres du jury un exemplaire de la source en français (version papier ou version électronique) .

Le délai d'envoi des propositions/des oeuvres est le 1er février de l'année de décernement du prix.

## **IV LE JURY**

### **Article 6**

Les trois membres de jury sont désignés par les fondateurs du prix : un membre est désigné par l'Institut français de Serbie, deux membres sont désignés par l'UKPS.

Les membres du jury, dont le mandat est de deux ans, sont choisis en tant que connaisseurs incontestables de la langue source et de la langue cible. A part les traducteurs professionnels, d'autres personnes compétentes en matière de langue (écrivains, critiques littéraires, professeurs d'Université, etc.) et liées par leur profession avec la tradition culturelle française peuvent être désignées comme membres du jury.

Si un membre du jury cesse d'exercer sa fonction, l'institution qu'il représentait nommera son remplaçant.

Les traductions effectuées par des membres du jury ne peuvent pas être examinées.

### **Article 7**

Lors de sa première réunion, le jury choisit son président et fixe la date de ses réunions. Le Jury peut décider que chaque année un autre membre en soit président. Il informe régulièrement les fondateurs sur la conduite de ses travaux.

La direction de l'Association des traducteurs littéraires de Serbie fournit au jury une aide technique au cours de son travail.

Le jury prend en compte toutes les propositions d'oeuvre soumises avant le 1er février de chaque année, conformément à l'article 5.

Pour les traductions dont la complexité le demande, le jury peut consulter des experts dans le domaine qui est celui de la traduction proposée.

A part la notation de la traduction, le jury prend aussi en compte la valeur de l'original, son importance et sa contribution au renouvellement de la littérature et des idées contemporaines.

## **V DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU PRIX**

### **Article 8**

La désignation des traductions, c'est-à-dire de leurs auteurs, sont considérées valables si elle remporte la majorité des voix du jury et si elle a été signée par ses trois membres.

Le jury est tenu à fournir une argumentation écrite avec sa décision.

Le jury est tenu à informer les fondateurs de sa décision une semaine au plus tard avant la remise du prix.

Le jury peut décider qu'aucun prix ne sera décerné pendant l'année en question. A cette occasion – qui est considérée comme exception – cette décision ainsi que son argumentation écrite doit faire l'unanimité du jury.

Après avoir pris connaissance de la décision du jury, les fondateurs conviennent ensemble des modalités de publicité qui en sont faites (par voie de presse, communication en ligne...).

Le prix est remis lors d'une soirée exclusive, au cours des „Journées Molière“, dont les modalités sont définies conjointement par les fondateurs.

Les fondateurs décident chaque année de la récompense pour les prix dans chaque catégorie (dotation, remise de plaquette).

#### Article 9

Le travail du jury doit s'effectuer en accord avec tous les articles du présent règlement.

Les membres du jury sont tenus à la plus stricte confidentialité dans l'exercice de leur mandat.

#### VI VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur à la date de la signature.

A Belgrade, le 22 janvier 2018

pour l'Institut français de Serbie



*Jean-Baptiste Coyin, directeur*  
*Coyin*

pour l'Association des traducteurs  
littéraires de Serbie



*[Signature]*